# MEMOIRE,

POUR Frere Marc Antoine de Francine, & Frere François Heron, Prêtres Chanoines Reguliers, commis à la desserte des deux premieres Prebandes Sacerdotales de l'Eglise Cathedrale d'Amiens, appartenantes aux Abbayes de S. Acheul & de S. Martin aux Jumeaux de ladite Ville ; Et les Abbez & Chanoines Reguliers desdites Abbayes joints, Demandeurs en execution & explication de l'Arrest de la Cour du 2. Avril 1700.

*CONTRE les sieurs Doyen & Chanoines de ladite Eglise Cathedrale, Deffendeurs.*

LEDIT Arrest a reformé plusieurs articles de la Sentence du Bailly de Beauvais, du 19. Decembre 1698. & en ce qu'elle égaloit seulement les deux Chanoines commis aux Chanoines non Capitulans de ladite Eglise. Ce terme de non Capitulans a été supprimé ; il avoit été suggeré par les Deffendeurs pour frustrer les deux Chanoines du total ou de partie de certaines distributions casuelles, ou affectées à certains jours de Chapitres, comme sont les distributions qui proviennent des amendes, des droits Seigneuriaux, des pots de vin, lorsqu'on renouvelle les Baux, & en tout autre cas ; telles sont encore toutes les distributions qu'on appelle les vins, qu'on gagne en assistant au Chapitre le jour des Cendres, qui cependant ne se payent qu'à la fin de l'année par le Celerier : cette distribution est la cinquiéme partie des sommes données pour les Obits & autres Fondations ; on l'employoit autrefois à traiter les Chanoines à certains jours, mais depuis qu'on a cessé de faire ces repas en commun, ces sommes ont été mises en fond & dans la distribution, elles ont été appellées les vins.

Les Deffendeurs sous ces differens noms, ont tâché de frustrer les Demandeurs, les Chanoines non Capitulans, & autres de partie de ces distributions, ce qui porta la Cour à ordonner par Arrest rendu le 31. Mars 1643. en faveur des huit Chanoines appellez Guilmins. *Qu'à l'avenir les distributions des quartiers & Obits seront faites & reglées suivant les Fondations d'iceux, qu'à cet fin sera dressée une table de tous les fonds & revenus, tant donnez par le passé audit Chapitre, que de ceux qui y pourront être donnez cy-aprés pour les Obits.* Les Deffendeurs qui trouvent leur profit dans la confusion, n'ont pas encore satisfait à cette Ordonnance de la Cour.

Cecy supposé, on va rapporter les propres termes de l'Arrest du 2. Avril 1700. & ensuite les Conclusions des trois Requestes presentées par les Demandeurs en explication & execution dudit Arrest.

### Extrait du Dispositif de l'Arrest de la Cour du 2. Avril 1700.

*Emandant, quant à ce ordonne.... Que les deux Chanoines commis à la desserte desdites deux Prebandes, seront égalez à l'avenir à commencer du 1. Decembre 1696. jour de leur demande aux Chanoines Prebandez de ladite Eglise Cathedrale, tant pour la quantité que pour la qualité dans toutes les distributions appellées Quotidiaines ; ensemble de toutes celles qui se font pour l'assistance du Service Divin de quelque nature qu'elles soient, soit blé, avoine, argent & generalement tous les droits, fruits, profits & revenus que perçoivent les Chanoines Prebandez plein-gagnans, autrement dit plein gros de ladite Eglise Cathedrale, à la reserve des distributions pour les sessions & assistances au Chapitre, & audition des comptes, & seront tenus lesdits deux Chanoines Reguliers, en ce qui regarde la restitution des fruits cy-dessus ordonnée, de s'en tenir aux comptes qui ont été rendus par les Officiers du Chapitre, qui leur seront par eux à cet effet representez dans un mois, à compter du jour de la signification du present Arrest, pour avoir pareille distribution, & autant qu'ont eu les autres Chanoines depuis ledit jour 1. Decembre 1696. & sans qu'à l'avenir lesdits du Chapitre puissent sous quelque pretexte & occasion que ce soit augmenter ou ajoûter aux distributions qui se font pour les sessions Capitulaires & audition des comptes : de tous lesquels droits lesdits deux Chanoines Reguliers seront payez en la forme & maniere que le font les Chanoines Prebandez de ladite Eglise.*

Les termes de cet Arrest sont si clairs, que d'autres que les Deffendeurs ny trou-

veroient aucune difficulté, puiſqu'ajugeant aux Demandeurs *toutes les diſtributions de quelque nature qu'elles ſoient.* Il eſt aiſé de comprendre que l'intention de la Cour, eſt qu'ils joüiſſent de leur part des amendes, des pots de vin, des droits Seigneuriaux, du droit de buche, des vins, des cires, &c. ce qui ſe prouve encore par l'exception qu'elle fait *des ſeules diſtributions pour ſeſſions au Chapitre & audition des comptes.* Car ſuivant les Juriſconſultes *exceptio firmat regulam.*

Cet Arreſt confirme la Sentence de Beauvais, en ce qu'elle ordonne: *Que pour connoître la valeur du produit deſdits revenus, ſeront comme dit eſt, repreſentez aux Deputez deſdites Abbayes d'où ſont leſdits deux Chanoines Reguliers, par les Officiers du Chapitre appellez Quotidianiers, Grenetiers, & Celeriers, les comptes au nombre de dix qui ſe trouveront avoir été rendus depuis 60. ans. . . . . . à la charge par leſdits ſieurs du Chapitre, de communiquer les comptes qui s'en rendront à l'avenir, laquelle communication ſera faite ſans déplacer, & ſans frais de part & d'autre.* Ladite Sentence ordonne encore, *que les decez deſdits deux Chanoines, decedez dans l'enceinte & étenduë de la Paroiſſe établie en la Chapelle de Nôtre-Dame de la Drappiere, ſeront annoncez par deux cloches, leſquelles ſeront encore ſonnées, lorſque le corps du Chanoine Regulier decedé entrera & ſortira de ladite Egliſe. . . . . leſquelles ſeront deſignées au choix des ſieurs du Chapitre.* Par les termes de l'Arreſt & ceux de la Sentence cy-deſſus rapportez, il eſt aiſé de juger de l'équité des Concluſions contenuës dans les trois Requeſtes des Demandeurs.

### *Premiere Requeſte du* 28. *Avril* 1700.

Aprés la ſignification de l'Arreſt faite aux ſieurs du Chapitre, pour le mettre à execution, les Demandeurs ont été conſeillez de preſenter à la Cour leur Requeſte du 28. Avril 1700. concluante ſur quatre demandes.

La premiere, à ce que pour l'execution dudit Arreſt au ſujet de la liquidation des rages, les Deffendeurs donnaſſent dans huitaine du jour de la ſignification de ladite Requeſte, une declaration du produit des diſtributions pour ſeſſions au Chapitre & audition de comptes, afin qu'étant liquidées entre les parties, elles ne puſſent augmenter aux termes de l'Arreſt, faute de quoy elles ſeroient liquidées à la ſomme de quatre livres par an pour chacun Chanoine preſent, qui eſt la ſomme à laquelle les Deputez des Deffendeurs en ſollicitant le Jugement du procez, ont dit que ces diſtributions pouvoient monter.

La ſeconde demande, à ce que dans la diſtribution annuelle des pieces de bois, les deux Chanoines commis, euſſent le choix dans le rang qu'ils ont au Chœur, mais depuis ladite Requeſte, les Demandeurs ayant appris que ce choix ſe faiſoit par les Chanoines dans le rang de leur reception, ils ont reformé cette demande dans la plaidoirie du 12. May dernier, conformément à l'Arreſt du 2. Avril qui ordonne que les Demandeurs ſeront payez en la forme & maniere que le ſont les autres Chanoines.

La troiſiéme, à ce que conformément auſdite Sentence & Arreſt, les comptes annuels quainzaine aprés qu'ils auront été rendus par les Officiers du Chapitre, & ceux du paſſé ſeront repreſentez & communiquez aux deux Chanoines commis, accompagnez d'un Deputé de chacune des deux Abbayes.

Et la quatriéme, à ce que les deux Chanoines commis, ſoient tenus pour preſens pendant leur voyage, & le ſéjour qu'ils ont fait en cette Ville pour la ſollicitation du Jugement du procez.

Les Deffendeurs qui ſous pretexte de diſtributions pour aſſiſtances au Chapitre & audition de comptes, meditent de faire revivre, s'ils peuvent, leur terme de Chanoines non Capitulans, n'ont point fourny la declaration de leur produit, ils ont même refuſé de répondre, leur Procureur ayant déclaré qu'il n'occupoit plus, le procez étant terminé. Cependant les Demandeurs ont pourſuivy l'Audiance, & eſt intervenu par deffaut l'Arreſt du 12. May 1700. qui leur ajuge leurs concluſions avec dépens.

### *Seconde Requeſte du* 28. *May* 1700.

Pour mettre auſſi la Sentence à execution, les Demandeurs ont fait ſignifier un Acte le 5. May 1700. par lequel ils ont ſommé les Deffendeurs de deſigner les deux cloches qui doivent être ſonnées au decez des deux Chanoines commis, & faute de les avoir deſignées, les Demandeurs ont preſenté leur Requeſte le 28. dudit mois de May par laquelle ils ont conclu à ce que l'Arreſt du 12. du même mois fût confirmé, ce faiſant que les Deffendeurs fuſſent condamnez à declarer leur choix des

deux cloches, faute de quoy huitaine aprés la signification de l'Arrest qui interviendroit sans qu'il fut besoin d'autre Jugement, l'option en seroit referée aux Demandeurs, & les sieurs du Chapitre condamnez aux dépens.

Les Demandeurs ont poursuivy l'Audiance en laquelle a comparu l'Avocat des Chanoines d'Amiens, qui dans la remontrance qu'il a fait au nom de leur Procureur, a pretexté que les Chanoines des Abbayes formoient de nouvelles demandes pour lesquelles il falloit proceder par voie d'Assignation; faux pretexte pour attirer les Demandeurs dans une autre Jurisdiction, pour soustraire cette affaire à la Justice de la Cour qui en a une parfaite connoissance, & pour recommencer un procez terminé par un Arrest. Aussi la Cour par son Jugement contradictoire du 9. Juin 1700. a ordonné que sans avoir égard à la remontrance de l'Avocat des Deffendeurs, leur Procureur occuperoit, & qu'il fourniroit de deffenses dans le temps de l'Ordonnance.

*Troisiéme Requeste du 12 Juin.* 1700.

Comme les Deffendeurs ne tendent qu'à differer la liquidation des arrerages, ils ont declaré aux Demandeurs en payant leur part des épices des Sentence & Arrest, qu'ils ne leur payeroient point le droit de buche, qui est un droit de 50. livres par an qui est payé à chacun des Chanoines qui demeurent dans le Cloître, ce qu'ils ont réïteré en assignant aux deux Chanoines une Chapelle dans l'Eglise Cathedrale & leur part des basses Messes; mais comme les Demandeurs ont fait une demande expresse dudit droit de buche dans la premiere Requeste d'Assignation donnée aux sieurs du Chapitre, dans celle de production, & generalement dans toutes leurs conclusions & procedures faites, tant en cause principale que d'appel, & qu'il n'en est point fait de reserve dans l'Arrest, afin de terminer tous les differens par un même Jugement, ils ont presenté leur Requeste du 12. Juin 1700. concluante à ce qu'il plût à la Cour en interpretant en tant que besoin seroit l'Arrest du 2. Avril dernier, ordonner que le droit de buche qui est payé aux seuls Chanoines qui demeurent dans le Cloître, sera payé à chacun des deux Chanoines commis, & fera partie des revenus desdites deux Prebandes, tant pour les quatre années d'arrerages du passé, que pour l'avenir, & en cas de contestation condamner les sieurs du Chapitre aux dépens.

Les Deffendeurs n'ayant point satisfait à l'Arrest contradictoire du 9. Juin 1700. en fournissant de deffenses, les Demandeurs aprés cinq semaines de delay ont poursuivy la distribution du deffaut par eux obtenu, & en consequence est intervenu sur leur trois Requestes l'Arrest du 15. Juillet 1700. l'intention des sieurs du Chapitre étant de faire durer le procez, pour empêcher la liquidation des arrerages, ils ont attendu la derniere heure de l'écheance des delais depuis la signification dudit Arrest pour y former opposition.

Pour donc mettre à une entiere execution l'Arrest du 2. Avril 1700. les Demandeurs concluent à ce qu'il plaise à la Cour confirmer l'Arrest du 15. Juillet 1700. ce faisant debouter les sieurs du Chapitre d'Amiens de leur opposition, & les condamner en tous les dépens.

